

**ARRETE MUNICIPAL DE PREVENTION DES TROUBLES ENGENDRER PAR LA DIVAGATION
D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE POLIÉNAS DURANT L'OPÉRATION DE DÉSHÉRBAGE
« PAR LES MOUTONS »**

Le maire de Poliénas,

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-1 et 2 ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la divagation des animaux durant l'opération de désherbage par les troupeaux de moutons sur la commune de Poliénas ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Du 19 mars 2024 au 31 mai 2024 inclus, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique ou proche des troupeaux de moutons, seule et sans son maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique ou proche des troupeaux de moutons doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans des terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 6 : Ne sont considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tullins, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poliénas, le 18 mars 2024

M. Lionel ARGOUD
Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Poliénas. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POLIENAS' and '319 400 000'. A black ink signature is written over the stamp.